

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POUILLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/95 - OBJET : ASSAINISSEMENT DSP – CONVENTION AVEC LE SICECO POUR  
RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE A LA STEP DE SAULON-LA-CHAPELLE**  
-----

Dans le cadre des travaux de renouvellement de la STEP de Saulon-la-Chapelle, l'alimentation du réseau électrique de distribution publique doit être renforcée.

Des travaux dirigés par le SICECO nécessitent un tracé d'installation souterraine, empruntant des parcelles qui appartiennent à la Communauté de communes.

Une convention de servitude doit donc être établie pour autoriser un passage de 51m de réseaux sur les parcelles ZR 54 (Buisson Penetier Les Bross) et ZR 55 (les Vanottes) et la pose d'un coffret électrique à demeure.

Les conventions annexées à la présente délibération détaillent les modalités de ces servitudes et mise à disposition de terrain.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions pour le renforcement du réseau et l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique avec le SICECO.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



**Convention de mise à disposition d'un terrain  
pour l'implantation d'un poste de transformation  
de courant électrique ou armoire de coupure HTA  
MODELE DOMAINE PRIVE  
(PARTICULIERS/PERSONNES MORALES DE DROIT  
PRIVE/PERSONNES PUBLIQUES si domaine privé)**

Commune du lieu d'implantation : **SAULON-LA-CHAPELLE**

Affaire N° **ER/430/E**

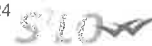
Libellé de l'affaire : **Renforcement réseau électrique suite augmentation de puissance  
STEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre le SICECO, Territoire d'Énergie de la Côte d'Or et le concessionnaire ENEDIS;

Entre les soussignés :

<p><b>Le SICECO, Territoire d'Énergie Côte d'Or</b> Adresse : <b>9A Rue René Char – 21000 DIJON</b></p>	<p>et</p>	<p>Le soussigné : <b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES</b> représentée par Mr ou Mme ..... ayant reçu tous pouvoirs cet effet.  ayant son siège à : <b>3 RUE JEAN MOULIN</b> <b>21700 NUITS-SAINT-GEORGES</b> Téléphone : <b>03 80 27 04 70</b></p>
<p>représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SICECO", d'une part,</p>		<p>agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,</p>



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
SAULON-LA-CHAPELLE	ZR	55	BUISSON PENETIER LES BROSS

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même(eux-mêmes)
- Exploitée(s) par M .....  
Habitant à .....
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

### **Article 1 : Droits consentis au SICECO**

Le(s) propriétaire(s) reconnaît(ssent) au SICECO, maître d'ouvrage des installations le droit :

- D'occuper une superficie **d'environ 13 m<sup>2</sup>** de la parcelle ci-dessus désignée, sur laquelle sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires ainsi qu'il figure sur le plan ci-annexé ;
- De faire passer, en amont comme en aval de ce poste, toutes canalisations électriques, moyenne ou basse tension et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité ;
- D'effectuer l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage ou l'élagage de toute plantation se trouvant à proximité de l'emplacement de/des ouvrage(s), gênant sa (leur) pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- De faire pénétrer, de jour comme de nuit, sur la ou lesdites parcelle(s) les agents du SICECO ou ceux du concessionnaire ou de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage ainsi établi, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le(s) propriétaire(s) sera(ont) préalablement averti(s) des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

*Paraphes (Initiales)*

## **Article 2 : Droits et obligations du propriétaire**

Le(s) propriétaire(s) conserve(nt) la propriété de la (des) parcelle(s).

Toutefois, le(s) propriétaire(s) s'interdit(sent) de faire sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup> toute plantation d'arbres ou d'arbustes, de culture et plus généralement, tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le(s) propriétaire(s) s'interdit(sent) également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre ou à proximité du poste de transformation.

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à garantir en permanence un accès libre et non encombré à l'ouvrage.

## **Article 3 : Indemnisation**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, le SICECO reconnaît au(x) propriétaire(s) le droit d'être indemnisé(s) des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut, d'accord par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SICECO ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

## **Article 4 : Responsabilités**

Le(s) propriétaire(s) ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera(ont) déchargé(s) de toute responsabilité à l'égard du SICECO ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le(s) propriétaire(s) ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages, objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du(des) propriétaire(s).

### **Article 5 : Effets de la présente convention**

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la(es) parcelle(s) occupée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété(s) ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative ou par acte notarié aux frais du SICECO et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Par ailleurs, le propriétaire donne mandat au SICECO qui accepte afin d'effectuer toute démarche administrative en son nom dans le cadre de la réitération de la présente par acte authentique.

### **Article 6 : Stipulation pour autrui**

Le SICECO déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

### **Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

Le SICECO s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le(s) propriétaire(s) dispose(nt) d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le(s) propriétaire(s) peut(vent) contacter le SICECO en envoyant un mail à l'adresse suivante : [contact@siceco.fr](mailto:contact@siceco.fr)

**Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté, le concessionnaire prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et de leurs accessoires et la remise en état du terrain.

Fait à ..... , le .....

En 3 exemplaires

Le Président du SICECO,  
.....

Le propriétaire : M., Mme,  
.....

Signature précédée de  
la mention "Lu et approuvé"

Signature précédée de  
la mention "Lu et approuvé"

(Parapher chaque page de la convention et des annexes)

*Paraphes (Initiales)*

Département :  
COTE D'OR

Commune :  
SAULON-LA-CHAPELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 13/09/2024

ID : 021-200070894-20240910-B\_24\_95-DE

Section : ZR  
Feuille : 000 ZR 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/04/2024  
(fuseau horaire de Paris)

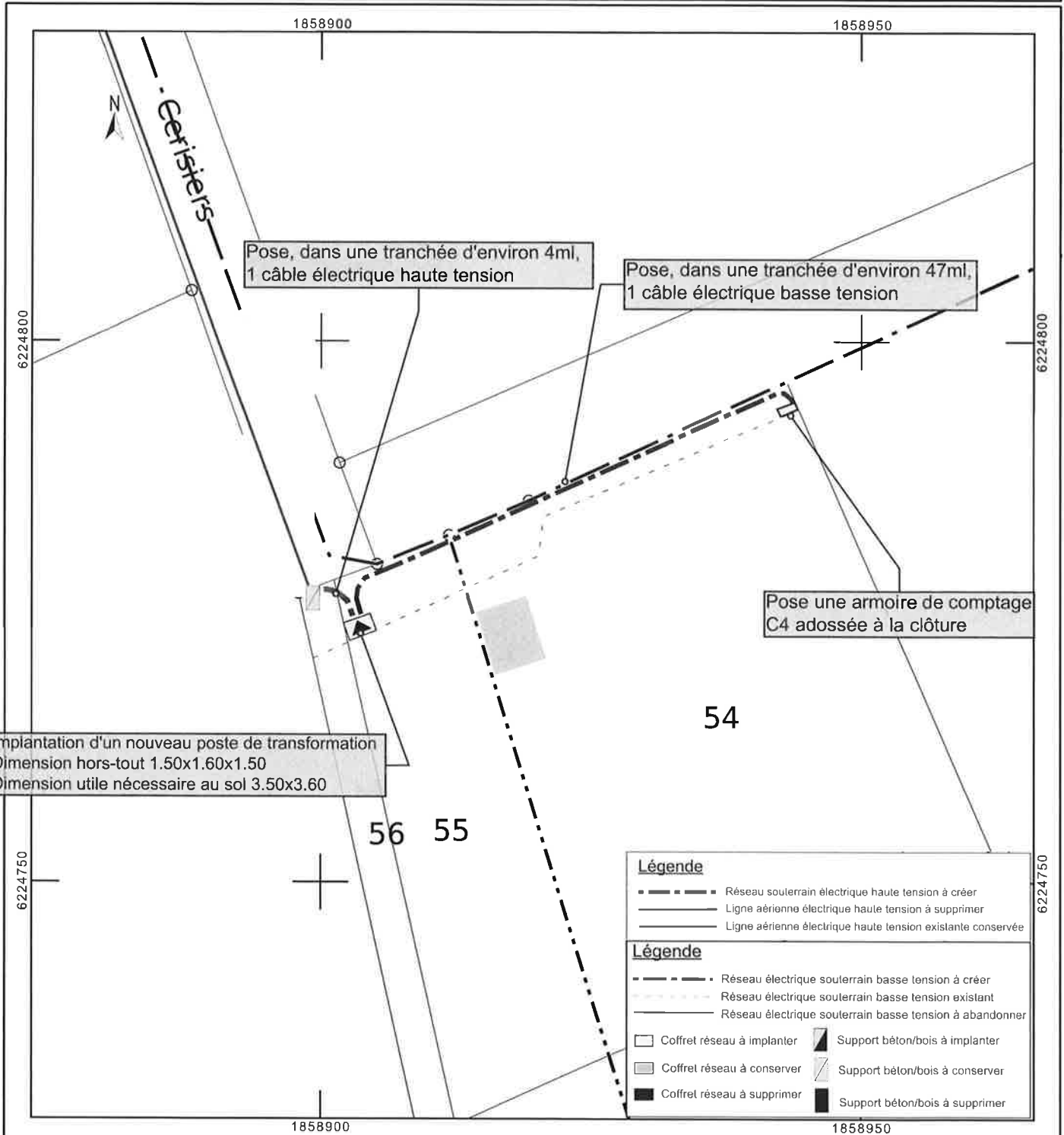
Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Date:  
Signature(s):

21047  
21047 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25  
sdif.dijon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Affaire N° : ER/430/E

Commune : SAULON-LA-CHAPELLE

Libellé de l'affaire: Renforcement réseau électrique suite augmentation de puissance STEP

## CONVENTION DE SERVITUDES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9,

**VU** le décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

**VU** le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante, Territoire d'Energies de Côte d'Or et le concessionnaire ENEDIS ;

Entre les soussignés,

**Le Territoire d'Energies de COTE D'OR (SICECO)**

faisant élection de domicile : 9A Rue René CHAR - BP 67454 - 21074 DIJON CEDEX  
et représenté par : **M. Jacques JACQUENET**, le Président, dûment habilité à cet effet et désigné ci-après par l'appellation « SICECO » d'une part,

Et

**Le soussigné : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

représentée par Mr ou Mme ..... , ayant reçu tous pouvoirs cet effet  
ayant son siège à : **3 RUE JEAN MOULIN – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES**  
Téléphone : **03 80 27 04 70**

agissant en qualité de propriétaire(s) et désigné(s) ci-après par l'appellation "Le /Les Propriétaire(s)", d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) que la ou les parcelle(s) ci-après désignées (sauf erreur ou omission du cadastre) lui(leur) appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
SAULON-LA-CHAPELLE	ZR	54	BUISSON PENETIER LES BROSS
SAULON-LA-CHAPELLE	ZR	55	LES VANOTTES

<sup>1</sup> Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires

*Paraphes (Initiales)*



SLOW

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même (eux-mêmes)
- Exploitée(s) par M  
Habitant à
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Droits de servitudes consentis au Territoire**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine sur la parcelle ci-dessus désignée, le(s) propriétaire(s) reconnaît(ssent) au SICECO, maître d'ouvrage des installations souterraines, qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur les plans ci-annexés à la présente convention visant à :

Réseau souterrain	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Y établir une servitude de passage de 51 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé</b>
	<input type="checkbox"/> A poser ... remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	<input type="checkbox"/> Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Y établir à demeure : 1 coffret(s) électrique(s) + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 0.350 mètres x 0.195 mètres et d'une hauteur de 0.930 mètres</b> <b>Coffret : encastré <input type="checkbox"/> en saillie <input checked="" type="checkbox"/></b>
Mise à la terre	<input type="checkbox"/> Confection d'une tranchée sur ....m pour réalisation d'une mise à la terre

Paraphes (Initiales)

SLOW

Par voie de conséquence, le SICECO ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le(s) propriétaire(s) sera(ont) préalablement averti(s) des interventions du SICECO, du concessionnaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire**

Le(s) propriétaire(s) conserve(nt) la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le(s) propriétaire(s) s'interdit(s) de faire, sur le tracé des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup> et sur une bande de 2 mètres de largeur sur toute la longueur des canalisations souterraines, soit 1 mètre de part et d'autre de l'axe de celles-ci, des plantations d'arbres ou arbustes et plus généralement tout travail ou construction qui serait préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le(s) propriétaire(s) s'interdit(s) également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le(s) propriétaire(s) se propose(nt) de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il(s) devra(ont) faire connaître au concessionnaire ENEDIS par lettre recommandée avec avis de réception adressé à l'adresse suivante : ENEDIS, 65 rue de Longvic 21000 Dijon, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SICECO dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le(s) propriétaire(s) pourra(ont) consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le(s) propriétaire(s) n'a(ont) pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 : Indemnisation**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au(x) propriétaire(s) le droit d'être indemnisé(s) des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut, d'accord par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (les) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SICECO ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages. Le terrain du Propriétaire devra être remis en état à l'identique à la fin des travaux.

### **ARTICLE 4 : responsabilité**

Le(s) propriétaire(s) ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera(ont) déchargé(s) de toute responsabilité à l'égard du SICECO ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le(s) propriétaire(s) ou, éventuellement, tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnités qui pourraient être engagées par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du(es) propriétaire(s).

La présente convention sera applicable à tous les successeurs et ayants causes ou ayants droits, à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 5 : Effets de la présente convention**

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du(es) propriétaire(s) et de ses ayants droits que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la(es) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il(s) s'engage(nt) en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – Stipulation pour autrui**

Le SICECO déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – Protection des données à caractère personnel**

Le SICECO s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le(s) propriétaire(s) dispose(nt) d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le(s) propriétaire(s) peut(vent) contacter le SICECO en envoyant un mail à l'adresse suivante : [contact@siceco.fr](mailto:contact@siceco.fr)

#### **ARTICLE 8 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

*Paraphes (Initiales)*

**ARTICLE 9 Régularisation-Formalités de publicités Foncières-Litiges**

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative ou par acte notarié et publiée au service de la publicité foncière compétent aux frais du SICECO.

"Le(s) propriétaire(s)" constitue(nt) pour mandataires irrévocables avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. Maël VIARD

Demeurant à l'étude de Maître STRIFFLING Ivan – 2 Bis Rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY.

A l'effet de déposer la présente convention à l'ordre des minutes de Maître STRIFFLING, Notaire, la réitérer, en donner quittance et décharge, faire toutes déclarations complémentaires en vue de la publicité foncière, se faire délivrer tous titres de propriété et requérir toutes formalités.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à..... le.....

Le Propriétaire,  
M.

Le Président du SICECO,  
Territoire d'Energies de Côte d'Or,

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé" – paraphes au bas de chaque page)

*Paraphes (Initiales)*

Département :  
COTE D'OR

Commune :  
SAULON-LA-CHAPELLE

Section : ZR  
Feuille : 000 ZR 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/04/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 13/09/2024

ID : 021-200070894-20240910-B\_24\_95-DE

21047

21047 DIJON CEDEX

tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25

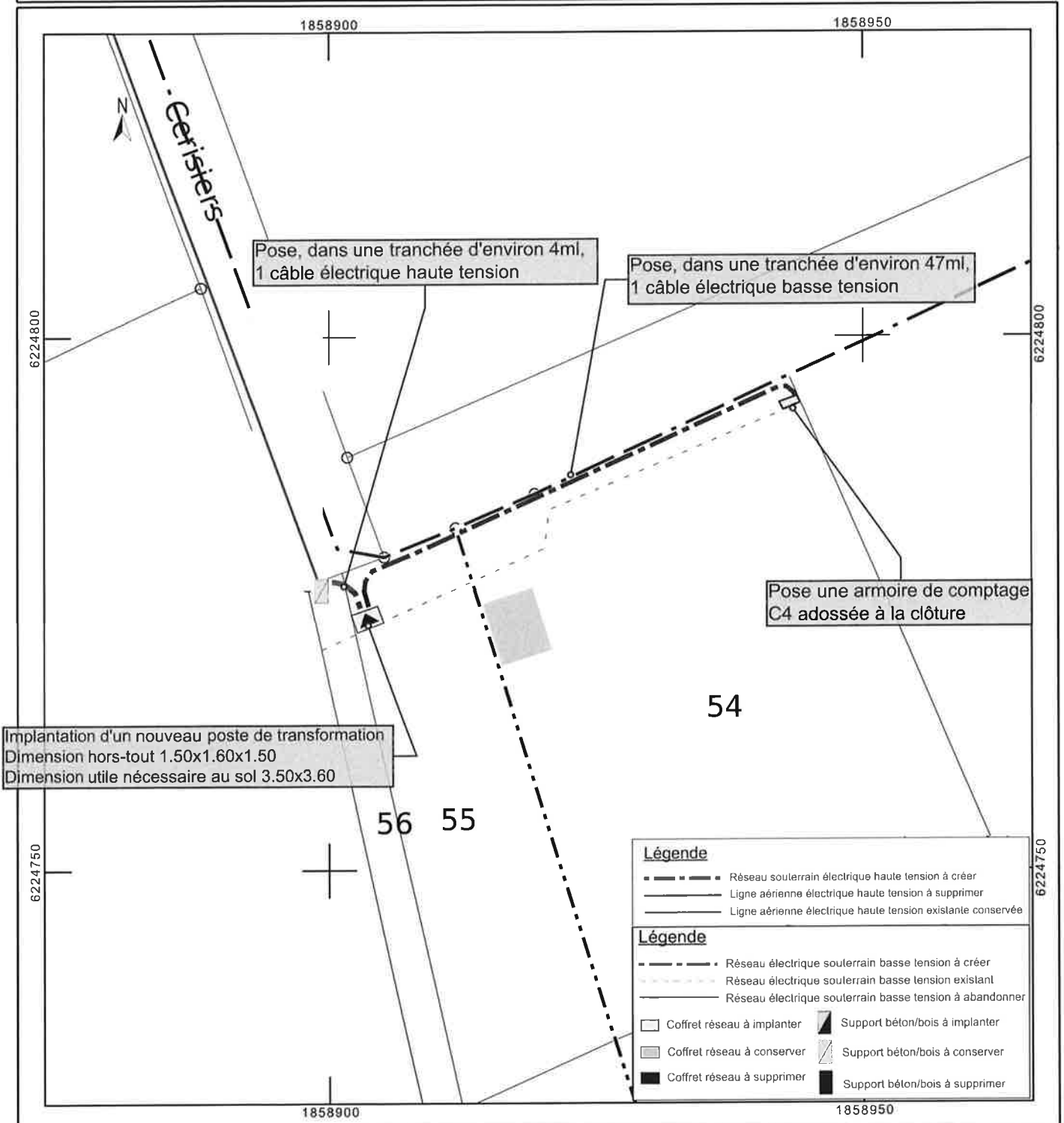
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Date:

Signature(s):

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/96 - OBJET : CONVENTION D'IMPLANTATION DE POINT(S) D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) ET  
MODALITES D'EXPLOITATION DU/DES SITES**  
-----

Le nouveau schéma de collecte des matériaux recyclables est opérationnel depuis le 1er janvier 2023.

Considérant la mise en place de nouveaux équipements (colonnes fibreux et emballages verre), il est nécessaire d'harmoniser pour l'ensemble du territoire les modalités de mise à disposition par les communes d'emplacements destinés à accueillir les points d'apport volontaire ainsi que leur entretien. Un modèle de convention a donc été établi à cet effet. Il a pour objet de préciser les conditions techniques et financières liées à la gestion des Points d'Apport Volontaire.

Il est précisé que cette convention formalisée est proposée uniquement pour les PAV dit « standard » tel que défini dans la convention.

Enfin, il est rappelé qu'il existe sur le territoire communautaire deux PAV enterrés. Les contraintes techniques et financières d'exploitation d'un PAV enterré ne sont pas comparables à celles d'un PAV standard. Il conviendra de proposer prochainement une convention spécifique pour les deux PAV enterrés.

Cette nouvelle convention sera signée avec les 55 communes, et elle rendra caduque les précédentes.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention type annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à procéder aux signatures ainsi que tout document en lien avec le conventionnement pour l'implantation et l'exploitation de PAV,
- **TRANSMET** la présente délibération ainsi que la convention correspondante aux communes, pour délibération et signature.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,



Pascal GRAPPIN.

# CONVENTION D'IMPLANTATION DE POINT(S) D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) ET MODALITES D'EXPLOITATION DU/DES SITE(S)

Juillet 2024



## **PREAMBULE**

Suite à la fusion au 1er janvier 2017, afin d'harmoniser les consignes de tri et les modalités de tri sur le territoire, une étude comparative pour la collecte des recyclables sur le territoire communautaire a été confiée à Inddigo en 2019.

Suite à l'évolution de la réglementation, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire (AGEC), adoptée le 10 février 2020, demande la mise en place de l'Extension des Consignes de Tri (ECT).

Les conclusions de l'étude ont été rendues fin novembre 2019 et une délibération en date du 17 décembre 2019 a acté le changement de schéma de collecte.

En 2021, un COPIL avait été constitué afin de construire les modalités de mise œuvre.

Dans ce cadre chaque commune a été sollicitée afin de déployer d'une part la collecte sélective en porte à porte (bacs jaune) et d'autre part compléter le dispositif de collecte en confortant les Points d'Apport Volontaire (PAV) existant et déployer les nouvelles colonnes emballages verre et fibreux.

Concernant le dispositif des PAV, un agent de la CCGCNSG a rencontré et échangé courant 2022 avec les communes pour définir le nombre de colonnes et de PAV à déployer dans chaque commune sur la base des éléments précisés dans ce document.

Le nouveau schéma de collecte est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte-tenu de la mise en place de ces nouveaux équipements (Colonnes fibreux et emballages verre), il convient de définir et clarifier les rôles de chacun. La présente convention a donc pour objet de définir les conditions techniques et financières des Points d'Apport Volontaire.

### **CONVENTION ETABLIE ENTRE :**

La commune de ..... représentée par son Maire, Mme/M. ....  
agissant en vertu d'une délibération du..... 2024,

d'une part,

et :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges désignée CCGCNSG, représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN, agissant en vertu d'une délibération en date du .....2024,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions relatives à la mise à disposition par la commune au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges d'un ou plusieurs terrain(s) communaux destiné(s) à recevoir un PAV géré par la Communauté de Communes.

La convention précise également les modalités d'exploitation qui incombe à chacune des parties.

## **2. RECOMMANDATION POUR L'IMPLANTATION DE PAV**

**La CCGCNSG définit le nombre PAV et soumet à la commune des recommandations pour le choix du/des terrains d'implantation.** Le choix est très important car il détermine en grande partie le bon fonctionnement des PAV et l'appropriation des sites par les habitants.

Lors du déploiement des nouveaux PAV, le service de gestion des déchets a rencontré toutes les communes pour définir les meilleures implantations possibles sur la base des recommandations présentées ci-dessous.

Recommandations pour l'implantation :

- Choisir un terrain communal avec une surface plane.
- Prévoir une surface de ... m2 minimum par PAV constitué d'une colonne « emballage verre » et une colonne fibreux (papiers et cartonnets). La surface devra être démultipliée si l'espace doit recevoir plus de colonnes.
- Éviter de mettre trop de colonnes sur un même PAV, les colonnes sont souvent trop proches les unes des autres pour limiter l'occupation du domaine public. En cas de dégradation volontaire par le feu, toutes les colonnes pourraient être détruites.
- Implanter trop de colonnes sur un même PAV peut également générer un risque de dépôts sauvages (effet de masse).
- L'implantation ne doit pas être trop proche d'une habitation (« sous les fenêtres » d'une habitation) pour éviter les contestations.
- L'implantation ne doit pas être trop éloignée des habitations (en dehors de la commune), pour éviter les dépôts sauvages.
- Opter pour une implantation proche d'une voie de circulation fréquentée par les riverains, axe de déplacement « naturel » de la population (trajet travail, course...) lorsque c'est possible, mais bannir les gros axes (RD 974 par exemple), pour éviter le risque de dépôts sauvages.
- La voie d'accès au P.A.V. doit être adaptée au passage et au stationnement d'un camion de type ampliroll d'un P.T.A.C. de 19 T muni d'une grue, le camion doit pouvoir aller et venir sans faire de manœuvre dangereuse (R437 CNAMTS).
- L'emplacement ne devra pas se trouver sous des câbles aériens (câbles électriques, téléphone...) afin d'éviter tout risque de danger ou dégradation avec la grue.
- Éviter de placer le PAV sous ou trop proche d'arbres, pour éviter la dégradation du matériel de collecte (colonnes et grue) et des végétaux.
- Ne pas implanter un PAV à moins de 3 mètres d'un passage piéton.

**La CCGCNSG n'ayant pas la maîtrise du domaine public, le choix d'implantation reste de la responsabilité de la commune. Par conséquent, si les recommandations d'implantation des PAV n'ont pas été suivies par la commune, la CCGCNSG ne pourra être tenue responsable des conséquences de ces choix.**

### **3. DEFINITION D'UN PAV STANDARD**

Un PAV standard est défini par la présence d'une dalle (avec ou sans bordure) ou à défaut une surface facilitant l'entretien, le balayage du site (béton, surface lisse, bitumineuse...).

Un PAV est constitué d'au moins une colonne aérienne flux emballages verre et une colonne aérienne flux fibreux (papiers et cartonnage), propriété de la CCGCNSG. Parfois, une ou plusieurs colonnes « le Relais » pour le flux vêtements peuvent compléter le dispositif en accord avec la commune.

Tout autre aménagement ne pourra être assimilé à un PAV standard (colonnes enterrées, corbeille de propreté, panneau d'information, haie, brise-vue...).

### **4. REGLE DE DOTATION ET NOMBRE DE PAV PAR COMMUNE**

**4.1** Le nombre de colonnes et le nombre de PAV mis en place dans chaque commune est déterminé par la population communale. De plus une commune, dont l'urbanisation est fortement étalée peut influencer sur le nombre de PAV à mettre en place.

Il faut prévoir une colonne pour 250 habitants pour le verre et une colonne pour 180 habitants pour le fibreux. Le nombre de PAV dans la commune est défini par le nombre de colonnes à mettre en place. Pour exemple, une commune de 490 habitants, il faut compter 2 colonnes flux emballages verre et 2 colonnes flux fibreux. Pour inciter au maximum le geste de tri et favoriser un service de proximité, dans cette situation il sera préconisé la création de deux PAV.

**4.2** Si la population de la commune évolue à la baisse ou à la hausse, la dotation en colonnes et le nombre de PAV pourra être réévalué en conséquence.

Dans la situation d'ajout, les colonnes pourront après validation de la CCGCNSG être déposées sur un nouvel emplacement pour permettre un meilleur maillage ou ajoutées sur un PAV préexistant pour le renforcer.

Dans le cas de la création d'un nouveau PAV, il appartient à la CCGCNSG de fournir les colonnes et réaliser la dalle. A noter, que la création de la nouvelle dalle n'interviendra que lorsque le nouveau PAV sera éprouvé, soit au minimum deux ans après son déploiement.

A préciser que les PAV qui ont été créés en 2022 suite à la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte, la réalisation des dalles sera à la charge de la CCGCNSG. Les dalles seront réalisées selon un programme pluriannuel.

**4.3** En cas de projet de lotissement dans la commune devant avoir un fort impact sur la population, l'intégration d'un PAV dans le projet pourra être étudié entre la commune et la CCGCNSG.

### **5. SITUATION DU/DES TERRAIN(S) MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE**

Le/les terrain(s), objets de la présente convention, sont définis en annexe 1.

### **6. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET ACCESSIBILITE DU/DES TERRAIN(S)**

**6.1** La commune s'engage à mettre à disposition de la CCGCNSG un/des espace(s) permettant l'implantation des PAV et accepte par la présente convention de mettre gratuitement à sa disposition, le/les terrain(s) désigné(s) en annexe 1.

**6.2** La commune accepte l'installation de colonnes de collecte (flux emballages verre, et flux fibreux), propriété de la CCGCNSG, sur son/ses terrain(s).

Si le nombre de colonnes présentes devait être réévalué à la hausse et devait impacter la surface d'occupation des PAV, la CCGCNSG devra formuler une demande d'autorisation auprès de la

commune. De même, si un nouveau flux devait être collecté en PAV, la CCGCNSG devra formuler une demande pour ajouter une colonne pour ce nouveau flux.  
A l'inverse si le nombre de conteneurs venait à diminuer, la Communauté de communes en informerait simplement la commune.

**6.3** Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

**6.4** Les PAV étant déployés sur le domaine public, la commune reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules de collecte et de la population à proximité des emplacements désignés.

**6.5** Par sa compétence voirie, la commune est seule garante de l'état de la voirie qui dessert le PAV. Au même titre que la collecte des autres déchets (OM – déchets recyclables), dans le respect des règles de l'art, la Communauté de communes et ses prestataires ne peuvent être tenus pour responsables des dégradations de chaussées et des abords immédiats du PAV.  
Il convient également de protéger l'environnement autour des PAV du stationnement gênant qui empêcherait les opérations de collecte.

**6.6** Les PAV sont un dispositif d'intérêt général, de ce fait, la commune accepte que ceux-ci puissent être utilisés par des habitants « extérieurs ».

**6.7** En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux pour le personnel, le matériel de collecte ou les riverains, le maître d'ouvrage effectuant ces travaux est responsable de la continuité de service d'enlèvement des déchets. A ce titre, il est tenu d'en informer au moins 15 jours avant le démarrage des travaux le service gestion des déchets de la CCGCNSG pour qu'il puisse organiser la collecte le temps des travaux. L'information aux usagers est à la charge du maître d'ouvrage.

**6.8** En aucun cas la Communauté de communes ne pourra changer l'usage et la destination du/des terrain(s) sans l'accord de la commune.

**6.9** Le/les terrain(s) reste(nt) la propriété de la commune.

## **7. MODIFICATION D'UN EMPLACEMENT**

Les sites d'implantation sont définis en annexe 1. Ils pourront être modifiés à la demande de l'une des deux parties. Cette démarche devant être réalisée en concertation et dans le respect des préconisations d'implantation énoncées à l'article 2.  
L'annexe de la présente convention sera alors actualisée pour prendre en compte cette modification.

**7.1** Cas d'une demande initiée par la CCGCNSG, les coûts liés au déplacement sont pris en charge par celle-ci (déplacement des colonnes, destruction de la dalle de l'ancien site et création de la nouvelle dalle).

A noter, que la création de la nouvelle dalle n'interviendra que lorsque le nouveau PAV sera éprouvé, soit au minimum deux ans après son déménagement.

Il appartient également à l'initiateur du déplacement d'informer les habitants de cette modification par tout moyen à sa convenance.

**7.2** Cas d'une demande initiée par la commune, les coûts liés au déplacement sont pris en charge par celle-ci (déplacement des colonnes, destruction de la dalle de l'ancien site et création de la nouvelle dalle).

Il appartient également à l'initiateur du déplacement d'informer les habitants de cette modification par tout moyen à sa convenance.

**7.3** Lorsqu'un emplacement a été imposé par la commune et qu'il ne suit pas les recommandations d'implantation, quel que soit l'initiateur de la demande, les frais liés au déplacement sont à la charge de la commune.

## **8. ENTRETIEN DU SITE**

**8.1** La CCGCNSG assure le nettoyage des PAV une fois par semaine. Celui-ci comprend, le ramassage de quelques emballages en verre ou papiers-cartonnettes tombés/déposés au sol sur la dalle ou à proximité immédiate de celle-ci (sur le contour de la dalle). Le nettoyage comprend également le balayage des éventuels bris de verre.

**8.2** L'entretien de tout aménagement complémentaire ne faisant pas partie de la définition d'un PAV standard sera à la charge de la commune (définition d'un PAV standard cf. article 3 de la présente convention).

**8.3** L'entretien paysager des abords du PAV revient à la commune (désherbage – tontes – tailles de haies, arbres...).

**8.4** En cas d'intempéries (neige, verglas), il appartiendra à la commune d'intervenir pour maintenir le PAV accessible (voirie et dalle).

## **9. GESTION DES DEPÔTS SAUVAGES**

La commune s'engage à appliquer son pouvoir de police et de salubrité du Maire pour que ces lieux d'implantation ne deviennent pas un lieu de dépôts sauvages (ordures ménagères, encombrants...). Il appartient également à la commune d'évacuer les dépôts sauvages.

## **10. ENTRETIEN DES COLONNES DE TRI**

**10.1** La CCGCNSG organise le nettoyage des colonnes des PAV. Idéalement, celui-ci a lieu une fois par an. Cette prestation peut être organisée en interne et assurée par le personnel du service de gestion des déchets. Elle peut également être réalisée par un prestataire missionné par la CCGCNSG.

**10.2** La CCGCNSG maintient ses colonnes en bon état d'entretien et de bon fonctionnement.

**10.3** La CCGCNSG assure le remplacement du matériel dégradé ou défectueux. En cas d'acte de vandalisme (incendie, destruction...), la CCGCNSG assure à sa charge le nettoyage des déchets et l'enlèvement de la colonne sinistrée, procède au remplacement de la colonne hors service. Pour tout sinistre, une déclaration devra être faite afin que chaque partie concernée puisse se rapprocher de son assurance.

**10.4** Les colonnes restent la propriété de la CCGCNSG, elles ne doivent pas servir de support de communication par la commune (affichage sur les colonnes).

**10.5** La CCGCNSG s'engage à renouveler le parc de colonne à un rythme raisonnable (durée d'amortissement du matériel).

## **11. COLLECTE DES COLONNES DE TRI**

**11.1** Fréquence de collecte

La collecte est réalisée par un prestataire missionné par la CCGCNSG. Il n'y a pas de fréquence de collecte imposé au prestataire, la fréquence de collecte doit s'adapter au rythme de remplissage et éviter tout débordement.

La collecte des fibreux à lieu du lundi au mercredi et le prestataire passe à minima une fois tous les 15 jours.

La collecte des emballages verre est réalisée du jeudi au vendredi et le collecteur passe à minima une fois tous les 15 jours.

Ces éléments sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par le prestataire.

La fréquence de collecte peut également varier à la hausse ou à la baisse sur certain PAV puisqu'il est demandé au prestataire d'adapter le rythme de collecte en fonction du rythme de remplissage. Le but étant de collecter les colonnes pleines tout en évitant les débordements.

Si la commune constate un débordement, elle peut contacter la CCGCNSG au 03.80.51.07.09 pour le signaler. A noter que lorsqu'un débordement a lieu, le prestataire a l'obligation de ramasser les emballages en verre ou les fibreux (selon le flux concerné par le débordement) déposés au sol lorsqu'il collecte la colonne débordante.

### **11.2 Incident de collecte**

En cas de dégradation avérée commise par le prestataire sur le mobilier, les structures (mur, clôture...) se trouvant à proximité immédiate du PAV, il appartiendra au collecteur de prendre l'attache de son assurance et de prendre les mesures nécessaires.

## **12. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la signature par les deux parties pour une durée de 10 ans. Sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente

## **13. DENONCIATION ET MODIFICATION**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'effet de la dénonciation.

En dehors de l'annexe 1, qui est modifiée par simple courrier avec accord des parties, la présente convention pourra être modifiée par avenant sur accord des deux parties.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le \_\_\_\_\_

Pour la CCGCNSG

Pour la commune,

Le Président,  
Pascal GRAPPIN

Le Maire,

ANNEXE 1

**SITUATION DU/DES TERRAINS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE**

**Terrain n° 1** situé rue..... – coordonnées GPS .....  
Il est constitué d'une dalle d'environ ... m<sup>2</sup>, accueillant ..... colonne verre et .... colonne fibreux.

**Terrain n° 2** situé rue ..... – coordonnées .....  
Il est constitué d'une dalle d'environ ...m<sup>2</sup>, accueillant ..... colonne(s) verre et .... colonne(s) fibreux.

Le .....,

Pour la commune,

Le Maire,

Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/97 - OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE FOURNITURE D'UNE MINI BENNE  
POUR LE SERVICE DECHETS**  
-----

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en  
procédure adaptée ;

Vu l'article L.2152-2 du code de la Commande publique sur les offres irrégulières ;

Considérant que le service Déchets doit procéder au ramassage pour les Points d'Apport Volontaire sur le  
territoire de la collectivité et que le véhicule très vétuste ne permet plus d'effectuer la mission de manière  
pérenne ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 24 juillet 2024 et que seule l'entreprise  
PB ENVIRONNEMENT a déposé un pli ;

Considérant que l'offre remise ne proposait pas de prix de reprise du véhicule actuellement utilisé alors qu'il  
était prévu dans les documents du dossier de consultation une reprise obligatoire ;

Considérant alors qu'une offre ne répondant pas aux exigences du marché est considérée comme  
irrégulière ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** sans suite le marché public pour cause d'infructuosité,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité  
administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement  
de  
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du  
04 septembre 2024

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/24/98 - OBJET : SERVICE DECHETS – VENTE DE DEUX VEHICULES « BENNES A ORDURES MENAGERES (BOM) » A DIJON METROPOLE**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est propriétaire de deux véhicules « bennes à ordures ménagères (BOM) » utilisés par le service déchets jusqu'au 30 août 2024 pour la collecte des ordures ménagères sur le secteur de l'ex-territoire de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges.

Les deux bennes à ordures ménagères concernées sont décrites ci-dessous :

- Un véhicule motorisé (date de 1ère immatriculation : 13/07/2012) immatriculé CH-586-RM de la marque MANN TGE et une benne G22H25 Split3 de la marque Geesinknorba ;
- Un véhicule motorisé (date de 1ère immatriculation : 04/08/2011) immatriculé BS-082-KF de la marque MANN TGE et une benne G22H25 Split3 de la marque Geesinknorba.

Considérant que la Communauté de communes a transféré, au 1er septembre 2024, l'exploitation de la collecte des ordures ménagères au prestataire DIEZE SAS, sur l'ensemble de son territoire communautaire.

Considérant que les deux véhicules cités ci-dessus ne sont plus utiles pour le service déchets suite à l'arrêt au 1er septembre 2024 du service d'exploitation en régie de la collecte des ordures ménagères sur le secteur de l'ex-territoire de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges.

Il est proposé de vendre ces deux véhicules immatriculés CH-586-RM et BS-082-KF à Dijon Métropole dont le siège est situé 40 av Drapeau, 21000 Dijon pour une valeur de 3 000 € par véhicule.

Ce matériel est vendu en l'état ; la Communauté de communes ne pourra être tenue responsable en cas de désordre futur.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la vente des deux véhicules à DIJON Métropole pour une valeur de 3 000 € par véhicule,
- **REALISE** les opérations de sortie d'inventaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/99 - OBJET : RÉSERVE NATURELLE COMBE LAVAUX – JEAN ROLAND – DEMANDE DE  
SUBVENTION FONDS VERT 2024**

Vu le Décret n° 2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la  
Combe Lavaux-Jean Roland (Côte-d'Or) ;

Vu la convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Combe Lavaux – Jean Roland entre  
l'Etat, La Communauté de communes et l'Office National des Forêts ;

Vu le plan de gestion 2020-2029 de la Réserve Naturelle Nationale de la Combe Lavaux Jean Roland  
approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 12 mars 2024 validant le programme d'action et le plan de  
financement 2024 de la Réserve Naturelle Nationale de la Combe Lavaux Jean Roland ;

Dans le cadre de la programmation 2024 de la Combe Lavaux, marquant notamment les 20 ans de ce site  
exceptionnel, un programme ambitieux de travaux, d'études et d'animations a été validé le 12 mars 2024  
par le Bureau communautaire avec un plan de financement bénéficiant du concours exceptionnel du Fonds  
vert. Compte-tenu de la situation de la Réserve Naturelle (intégrée à un site Natura 2000 et portée par un  
EPCI de moins de 40 000 habitants), la subvention du Fonds vert couvrira 100% des dépenses liées à ce  
programme d'actions.

Le projet Fonds vert a pour vocation de financer des actions d'amélioration de la visibilité de la Réserve pour  
les usagers et élus (actions de communication et de sensibilisation), la réalisation de travaux mécaniques  
supplémentaires de restauration écologique des pelouses calcaires et le lancement d'une évaluation à mi-  
parcours du plan de gestion de la Réserve.

Cette dernière action ayant été finalement retirée du projet, car jugée inéligible au Fonds vert, il est  
nécessaire de modifier ce programme d'actions ainsi que son budget.

**BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS  
DU NOUVEAU PROJET FONDS VERT**

<b>DEPENSES</b>	<b>€ (TTC)</b>
Communication et sensibilisation	5 000,40
Travaux mécaniques	5 400,00
Salaires	4 190,16
<b>TOTAL</b>	<b>14 590,56</b>

<b>RECETTES</b>	<b>€ (TTC)</b>
Fonds Vert	14 590 ,56
<b>TOTAL</b>	<b>14 590,56</b>

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel 2024 du projet Fonds Vert pour la Réserve Naturelle Nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland,
- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention pour la mise œuvre de ce projet pour l'année 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/100 - OBJET : COMMERCIALISATION DES LOTS DE L'ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A  
NUITS-SAINT-GEORGES – TRANCHE 1 – AUTORISATION VENTE DU LOT 4C2 A LA SCI RENEVET**  
-----

Dans le cadre de la vente des lots de l'Ecoparc du Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer une promesse de vente et l'acte authentique correspondant du lot 4C2  
de 2 373 m<sup>2</sup> au prix de 60 € HT /m<sup>2</sup> soit 142 380 € HT.

Il est précisé que ces actes comporteront en annexe un engagement de la SCI acheteuse à louer  
expressément le local à construire au profit de la société LOCMAFER. Toute autre occupation locative devra  
obtenir au préalable l'aval de la Communauté de communes.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/101 - OBJET : MODIFICATION N°3 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA  
RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASE JEROME GOLMARD A BROCHON**  
-----

Vu la délibération B/23/02 du 17 janvier 2023 attribuant le marché en objet,  
Vu la délibération B/24/36 du 12 mars 2024 modifiant le forfait de rémunération définitif,  
Vu l'article R.2194-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'il a été demandé au maître d'œuvre d'intégrer une phase EXE 1 comprenant la réalisation  
des mètres dans le cadre de l'établissement du DCE ;

Considérant que cette mission supplémentaire occasionne un surcoût faisant l'objet d'une modification ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la modification n° 3 d'un montant de 4 700 € HT – 5 640 € TTC avec le  
cabinet TABULA RASA architecture.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/102 - OBJET : VENTE D'UN PRATICABLE SITUE AU GYMNASSE HENRI POUILLY A NUITS-SAINT-GEORGES**  
-----

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est propriétaire du gymnase Henri Pouilly à Nuits-Saint-Georges et d'une partie du matériel sportif stocké dans cette salle.

Considérant qu'un nouveau praticable a été acheté pour cette salle conformément à l'inscription budgétaire du BP 2024 et que son installation a été réalisée courant août,


La Communauté de communes a donc décidé de vendre l'ancien praticable au Club Intercommunal de Gymnastique artistique et trampoline de Mur es Allier (CIG Mur es Allier), 17 rue de la Croix Férit 63800 SAINT-BONNET-LES-ALLIER, pour une valeur de 3 000 €.

Ce matériel est vendu en l'état ; la Communauté de communes ne pourra être tenue responsable en cas de désordre futur.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente de l'ancien praticable au Club Intercommunal de Gymnastique artistique et trampoline de Mur es Allier (CIG Mur es Allier),
- **SORT** l'équipement de son inventaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/103 - OBJET : TRAVAUX DE REFECTION ET D'ISOLATION DE LA TOITURE TERRASSE DU  
RESTAURANT SCOLAIRE DE BROCHON – PLAN DE FINANCEMENT**  
-----

Considérant que le bâtiment du restaurant scolaire de Brochon est mis à disposition de la Communauté de communes pour l'accueil périscolaire et la restauration scolaire des enfants du RPI de Brochon-Fixin, par la commune de Brochon,

Considérant que la toiture terrasse dudit bâtiment présente des fuites importantes résultant de la vétusté et nécessitant la réfection complète de cette toiture et de son isolation,

Vu la convention de mise à disposition des locaux périscolaires de Brochon du 24 décembre 2006 à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Vu le devis estimatif des travaux d'un montant prévisionnel de 45 079,88 € HT.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de travaux de réfection et d'isolation de la toiture terrasse du restaurant scolaire de Brochon, pour un montant global prévisionnel estimé à 45 079,88 € HT,
- **SOLLICITE** l'aide financière du Département dans le cadre du dispositif « Patrimoine communal Côte-d'Or » à hauteur de 30 % de la dépense éligible,
- **SOLLICITE** l'aide financière du SICECO dans le cadre du dispositif « Appel A Projets (AAP) du SICECO » à hauteur de 50 % de la dépense éligible,
- **SOLLICITE** l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or dans l'hypothèse où le dossier ne serait finalement pas présenté au titre du dispositif SICECO,
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des dites subventions,
- **AUTORISE** le Président à signer les devis susvisés et engager la dépense à partir de la réception des avis de dépôt de dossiers complets de la part des services instructeurs,
- **RAPPORTE** la délibération B/24/91 du 09 juillet 2024.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/104 - OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE DE FOURNITURE DE VETEMENTS DE  
TRAVAIL ET EPI**  
-----

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en  
procédure adaptée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Considérant que les agents de la collectivité ont besoin d'être pourvu de vêtements de travail ainsi que  
d'équipements de protection individuelle afin d'exercer leurs activités ;

Considérant que dans le but de rationaliser les dépenses et d'uniformiser les catégories de produits utilisés  
entre les services, un marché a été lancé le 7 juin 2024 ;

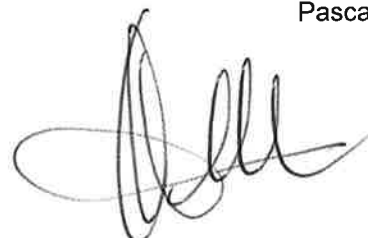
Considérant que des plis ont été reçus de la part de 3 entreprises, AUX TRAVAILLEURS REUNIS (ATR),  
TRENOIS DESCAMPS ET FULL ACE ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée initiale de 2 ans renouvelable 2  
fois pour une durée de 1 an ou un montant maximal de 140 000 € HT de commande sur la durée totale du  
marché reconductions comprises (70 000 € HT sur la période initial et 35 000 € HT pour chacune des  
reconductions) ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise TRENOIS DESCAMPS jugée la mieux disante sur la base de son BPU,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité  
administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/105 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICE DE GEOLOCALISATION**  
-----

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en  
procédure adaptée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Considérant le besoin d'assurer la sécurité des agents et leurs localisations ainsi que celles des véhicules  
par le biais du déclenchement d'une alerte automatisée mais aussi de gérer et d'optimiser les déplacements ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 07 juin 2024 et que 4 entreprises ont déposé des plis :  
MOBILE POSE EXPRESS, PRESTACOM, VIASAT CONNECT et WEBFLEET SOLUTION ;

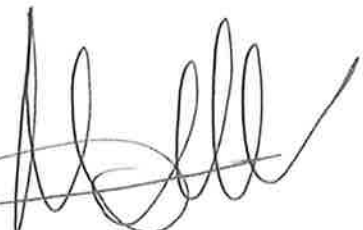
Considérant que cette consultation doit aboutir sur la conclusion d'un marché d'une durée de 4 ans maximum  
(2 ans ferme et 2 reconductions d'1 an chacune).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise PRESTACOM pour la somme estimative de 18 903 € HT –  
22 683.60 € TTC sur la durée totale du marché,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité  
administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

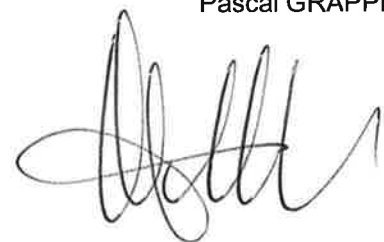
-----  
**B/24/106 – OBJET : BUDGET EAU DSP - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES EAU  
POTABLE**  
-----

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer une créance d'eau potable pour un faible montant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur cette d'eau potable pour un montant de 0.01 €.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Eau DSP à l'article 6541.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/107 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES  
PERISCOLAIRE**  
-----

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances de périscolaire pour le compte d'une famille en raison d'un jugement de surendettement avec décision d'effacement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances de périscolaire pour un montant de 555.40 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget Principal à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/108 - OBJET : REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE SAULON-LA-CHAPELLE DES TRAVAUX  
DE SEPARATION DU COMPTEUR D'EAU CANTINE ET ECOLE**  
-----

La convention de partage des frais des locaux scolaires et périscolaires entre la commune de Saulon-la-Chapelle et la Communauté de communes précise en son article 5 que les charges d'eau sont réparties aux tantièmes jusqu'à l'installation par la Communauté de communes de son propre compteur/sous-compteur.

Les travaux de mise en place d'un nouveau compteur d'eau et la modification des installations privées ont été gérées et payées par la commune de Saulon-la-Chapelle pour un montant total de 1 121.66 € TTC dont 701.66 € TTC pour l'installation d'un compteur (Devis Véolia) et 420 € TTC pour le raccordement et la modification des installations privées à l'intérieur des bâtiments (devis SARL BC CHAUFFAGE).

Il est proposé de répartir ces frais par moitié entre les deux collectivités.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la répartition par moitié des frais,
- **ACCEPTE** le remboursement à la commune de Saulon-la-Chapelle de la somme de 560.83 € TTC.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/101 - OBJET : MODIFICATION N°3 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA  
RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE JEROME GOLMARD A BROCHON**  
-----

Vu la délibération B/23/02 du 17 janvier 2023 attribuant le marché en objet,  
Vu la délibération B/24/36 du 12 mars 2024 modifiant le forfait de rémunération définitif,  
Vu l'article R.2194-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'il a été demandé au maître d'œuvre d'intégrer une phase EXE 1 comprenant la réalisation  
des mètres dans le cadre de l'établissement du DCE ;

Considérant que cette mission supplémentaire occasionne un surcoût faisant l'objet d'une modification ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la modification n° 3 d'un montant de 4 700 € HT – 5 640 € TTC avec le  
cabinet TABULA RASA architecture.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS  
AVENANT N° 3

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges  
3 rue JEAN MOULIN  
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant  
M. Pascal Grappin, Président de la Communauté de communes

**B - Identification du titulaire du marché public**

Mandataire du groupement : TABULA RASA GROUP ; 124 avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON ;  
tr.architect.group@gmail.com ; 04 78 60 36 97 ; SIRET 82510072000028

ME2CO ; 208 Rue des Cordiers 71000 MACON ; btp-ingenieriesolutions.com ; 03 85 21 93 41 ; SIRET  
79139928000019

PROJELEC ; 14 rue Tilladet 71000 MACON ; btp-ingenieriesolutions.com ; 03 85 38 29 62 ; SIRET  
34407501500034

ALLEGRO ACOUSTIQUE ; 18 rue Col Quantin 21000 DIJON ; contact@allegro-acoustique.fr ; 06 95 24 75 12 ;  
SIRET 82495515700014

**C - Objet du marché public**

■ **Objet du marché public:**  
Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du gymnase Jérôme Golmard de Brochon.

■ **Date de la notification du marché public :** 26/01/2023

■ **Durée d'exécution du marché public :** 26 mois

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 115 630 €
- Montant TTC : 138 756 €

■ **Montant du marché public après l'avenant n°2 :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 165 000 €
- Montant TTC : 198 000 €

## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Vu l'article R2194-8 du code de la commande publique.

Après étude et consultation avec le maître d'ouvrage, il s'avère que le maître d'œuvre a été mandaté pour l'exécution d'une phase EXE 1 qui n'était pas prévu dans le forfait de rémunération.

Cet avenant à une incidence financière de faible montant.

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 700 €
- Montant TTC : 5 640 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2.85

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 169 700 €
- Montant TTC : 203 640 €

### E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

### F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Nuits-Saint-Georges, le 12/09/2024

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*



## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Envoyé en préfecture le 13/09/2024  
 Reçu en préfecture le 13/09/2024  
 Publié le 13/09/2024  
 ID : 021-200070894-20240910-B\_24\_101\_BIS-CC



CHAUDONNERET & DANON Architecture  
 2 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 21000 DIJON  
 T : 03 80 72 40 48 I M : chaudonneret@tabularasa-architecte.fr

affaire

Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du gymnase Jérôme Golmard

référence client      date      code affaire  
 PG/LB/IR/2023/12      22/07/24      2303

document

Proposition d'avenant n°3

Communauté de Communes de Gevrey Chambertin & Nuits-St-Ge  
 3 rue Jean Moulin  
 21700 Nuits-Saint-Georges

Date de notification de mission de base	28/07/23	
Montant de missions de base+ complémentaires	115 630,00 €	HT
Montant de l'avenant n°1 du 24/04/2023	0,00 €	HT
Montant de l'avenant n°2 du 15/03/2024	49 370,00 €	HT
Montant du marché après avenant n°2	165 000,00 €	HT
Montant de l'avenant n°3	4 700,00 €	
Montant du marché après avenant n°3	169 700,00 €	
Taux de T.V.A.	20,00%	
T.V.A.	33 940,00 €	
Forfait de rémunération T.T.C.	203 640,00 €	TTC

Motif de l'avenant : Intégrer une phase EXE 1, comprenant la réalisation des métrés, dans le cadre de l'établissement du DCE.

Éléments de mission	CUMUL Honoraires HT	Répartition des honoraires par cotraitant							
		TABULA RASA		MEZCO		PROJELC		ALLEGRO	
		%	Honoraires HT	%	Honoraires HT	%	Honoraires HT	%	Honoraires HT
EXE 1	4 700,00 €	14,89%	700,00 €	59,57%	2 800,00 €	25,53%	1 200,00 €	0,00%	0,00 €
<b>Total HT</b>	<b>4 700,00 €</b>		<b>700,00 €</b>		<b>2 800,00 €</b>		<b>1 200,00 €</b>		<b>0,00 €</b>
TVA 20,00%	940,00 €		140,00 €		560,00 €		240,00 €		0,00 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>5 640,00 €</b>		<b>840,00 €</b>		<b>3 360,00 €</b>		<b>1 440,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Dijon, le 22 juillet 2024



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/102 - OBJET : VENTE D'UN PRATICABLE SITUE AU GYMNASSE HENRI POUILLY A NUITS-SAINT-GEORGES**  
-----

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est propriétaire du gymnase Henri Pouilly à Nuits-Saint-Georges et d'une partie du matériel sportif stocké dans cette salle.

Considérant qu'un nouveau praticable a été acheté pour cette salle conformément à l'inscription budgétaire du BP 2024 et que son installation a été réalisée courant août,


La Communauté de communes a donc décidé de vendre l'ancien praticable au Club Intercommunal de Gymnastique artistique et trampoline de Mur es Allier (CIG Mur es Allier), 17 rue de la Croix Férit 63800 SAINT-BONNET-LES-ALLIER, pour une valeur de 3 000 €.

Ce matériel est vendu en l'état ; la Communauté de communes ne pourra être tenue responsable en cas de désordre futur.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente de l'ancien praticable au Club Intercommunal de Gymnastique artistique et trampoline de Mur es Allier (CIG Mur es Allier),
- **SORT** l'équipement de son inventaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement  
de  
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du  
04 septembre 2024

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/24/103 - OBJET : TRAVAUX DE REFECTION ET D'ISOLATION DE LA TOITURE TERRASSE DU RESTAURANT SCOLAIRE DE BROCHON – PLAN DE FINANCEMENT**

Considérant que le bâtiment du restaurant scolaire de Brochon est mis à disposition de la Communauté de communes pour l'accueil périscolaire et la restauration scolaire des enfants du RPI de Brochon-Fixin, par la commune de Brochon,

Considérant que la toiture terrasse dudit bâtiment présente des fuites importantes résultant de la vétusté et nécessitant la réfection complète de cette toiture et de son isolation,

Vu la convention de mise à disposition des locaux périscolaires de Brochon du 24 décembre 2006 à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Vu le devis estimatif des travaux d'un montant prévisionnel de 45 079,88 € HT.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de travaux de réfection et d'isolation de la toiture terrasse du restaurant scolaire de Brochon, pour un montant global prévisionnel estimé à 45 079,88 € HT,
- **SOLLICITE** l'aide financière du Département dans le cadre du dispositif « Patrimoine communal Côte-d'Or » à hauteur de 30 % de la dépense éligible,
- **SOLLICITE** l'aide financière du SICECO dans le cadre du dispositif « Appel A Projets (AAP) du SICECO » à hauteur de 50 % de la dépense éligible,
- **SOLLICITE** l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or dans l'hypothèse où le dossier ne serait finalement pas présenté au titre du dispositif SICECO,
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des dites subventions,
- **AUTORISE** le Président à signer les devis susvisés et engager la dépense à partir de la réception des avis de dépôt de dossiers complets de la part des services instructeurs,
- **RAPPORTE** la délibération B/24/91 du 09 juillet 2024.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/104 - OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE DE FOURNITURE DE VETEMENTS DE  
TRAVAIL ET EPI**  
-----

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en  
procédure adaptée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Considérant que les agents de la collectivité ont besoin d'être pourvu de vêtements de travail ainsi que  
d'équipements de protection individuelle afin d'exercer leurs activités ;

Considérant que dans le but de rationaliser les dépenses et d'uniformiser les catégories de produits utilisés  
entre les services, un marché a été lancé le 7 juin 2024 ;

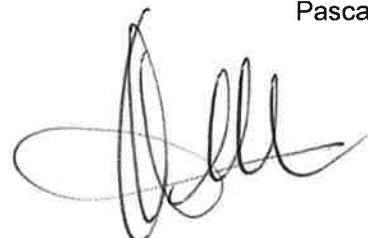
Considérant que des plis ont été reçus de la part de 3 entreprises, AUX TRAVAILLEURS REUNIS (ATR),  
TRENOIS DESCAMPS ET FULL ACE ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée initiale de 2 ans renouvelable 2  
fois pour une durée de 1 an ou un montant maximal de 140 000 € HT de commande sur la durée totale du  
marché reconductions comprises (70 000 € HT sur la période initial et 35 000 € HT pour chacune des  
reconductions) ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise TRENOIS DESCAMPS jugée la mieux disante sur la base de son BPU,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité  
administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POUILLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/105 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICE DE GEOLOCALISATION**  
-----

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en  
procédure adaptée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Considérant le besoin d'assurer la sécurité des agents et leurs localisations ainsi que celles des véhicules  
par le biais du déclenchement d'une alerte automatisée mais aussi de gérer et d'optimiser les déplacements ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 07 juin 2024 et que 4 entreprises ont déposé des plis :  
MOBILE POSE EXPRESS, PRESTACOM, VIASAT CONNECT et WEBFLEET SOLUTION ;

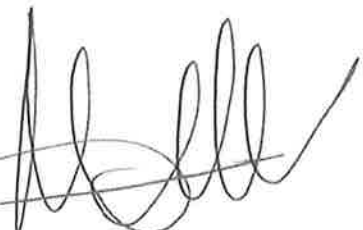
Considérant que cette consultation doit aboutir sur la conclusion d'un marché d'une durée de 4 ans maximum  
(2 ans ferme et 2 reconductions d'1 an chacune).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise PRESTACOM pour la somme estimative de 18 903 € HT –  
22 683.60 € TTC sur la durée totale du marché,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité  
administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POUILLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/106 – OBJET : BUDGET EAU DSP - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES EAU  
POTABLE**  
-----

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer une créance d'eau potable pour un faible montant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur cette d'eau potable pour un montant de 0.01 €.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Eau DSP à l'article 6541.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement  
de  
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du  
04 septembre 2024

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/24/107 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES  
PERISCOLAIRE**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances de périscolaire pour le compte d'une famille en raison d'un jugement de surendettement avec décision d'effacement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances de périscolaire pour un montant de 555.40 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget Principal à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
04 septembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE,  
Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**ABSENTS EXCUSES** : Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Gilles CARRE, Georges STRUTYNSKI,  
François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/108 - OBJET : REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE SAULON-LA-CHAPELLE DES TRAVAUX  
DE SEPARATION DU COMPTEUR D'EAU CANTINE ET ECOLE**  
-----

La convention de partage des frais des locaux scolaires et périscolaires entre la commune de Saulon-la-Chapelle et la Communauté de communes précise en son article 5 que les charges d'eau sont réparties aux tantièmes jusqu'à l'installation par la Communauté de communes de son propre compteur/sous-compteur.

Les travaux de mise en place d'un nouveau compteur d'eau et la modification des installations privées ont été gérées et payées par la commune de Saulon-la-Chapelle pour un montant total de 1 121.66 € TTC dont 701.66 € TTC pour l'installation d'un compteur (Devis Véolia) et 420 € TTC pour le raccordement et la modification des installations privées à l'intérieur des bâtiments (devis SARL BC CHAUFFAGE).

Il est proposé de répartir ces frais par moitié entre les deux collectivités.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la répartition par moitié des frais,
- **ACCEPTÉ** le remboursement à la commune de Saulon-la-Chapelle de la somme de 560.83 € TTC.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux  
Direction Clientèle - POIRROTTE Emeline  
15 rue Jean-François CHAMPOLLION  
CS 17  
21201 BEAUNE CEDEX

Référence à rappeler : 03.  
- MAIRIE DE SAULON LA

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 13/09/2024

ID : 021-200070894-20240910-B\_24\_108-DE

SLOW

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux  
DEVIS N° 03-259480

BEAUNE, le 02/01/2024

## DEVIS

- MAIRIE DE SAULON LA CHAPELLE

RUE DU FOYER  
21910 SAULON LA CHAPELLE



Référence à rappeler : 03.323.339.003500.37 24017

Imputation : 323 510 T1317 AA11



Objet : Fourniture et pose d'une nourrice 3 sorties

Devis valide jusqu'au 01/01/2025

+

Adresse des travaux : - 1 GRANDE RUE 21910 SAULON LA CHAPELLE



DEVIS N° 03-259480



DOSSIER TRAVO N°2400108

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	TVA
<b><u>NOURRICE 3 SORTIES</u></b>					
Fourniture nourrice	ft	1,000	164,79	164,79	20,00
Nour. 3 départs PE 25 CR 15 110/115mm	Unité	3,000	123,15	369,45	20,00
Fourniture et pose de support compteur (y compris robinet d'arrêt et clapet anti-retour) : pour un diamètre de 15 mm					
Heure de main d'oeuvre plombier, heures normales :	h	1,000	50,48	50,48	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>584,72</u>	
<b><u>NB</u></b>					
<b><u>NON COMPRIS LE RACCORDEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS PRIVEES A VOTRE CHARGE PAR UN PLOMBIER DE VOTRE CHOIX</u></b>					
Montant H.T.				584,72	

Désignation TVA	Acompte H.T.	Montant H.T.	Taux	Acompte TVA	Montant TVA	Montant TTC
TVA à 20% acquittée sur les débits		584,72	20,00		116,94	701,66

Montant TTC 701,66 €

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord sur cette proposition en nous retournant à l'adresse indiquée en haut à gauche de ce document un exemplaire de ce devis, daté, signé et précédé de la mention manuscrite : « Devis reçu avant l'exécution des travaux ».

Mention manuscrite :

Date :

Signature :

P / Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux

Date: 30/04/2024

Devis numéro: D3123\_181

**Bc Chauffage**

37 grande rue  
21910 Saulon La Chapelle  
06 62 28 40 24  
bcchauffage21@gmail.com  
www.bc-chauffage.com

**Adresse d'intervention**

Mairie Saulon la chapelle  
logement 1 place de l'église  
21910 SAULON LA CHAPELLE

Libellé	Quantité	P.U HT	TVA	Prix HT
<b>Ref ecole 1 grande rue 21910 saulon la chapelle</b> <i>Reprise tuyauteries eau froide général pour pose d un compteur par VEOLIA, en chaufferie en tube cuivre , et déplacement du deuxième compteur existant</i>	1	350,00	20.0 %	350,00

Total HT **350,00 €**  
TVA 20.0% 70,00 €  
Total TTC **420,00 €**  
  
Net à payer **420,00 €**

assurance décennal a AXA Vaudelin,Cottet,Girant 10 route de dijon 21220 Gevrey Chambertin N orias:12066741  
IBAN: FR76 1080 7004 0692 3211 7678 320

À retourner daté, signé avec la mention **bon pour accord**